

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS
Service entretien, exploitation et gestion domaniale
Arrêté n° **2025_ 1589**

Le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le manuel du chef de chantier "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles" du SETRA ;

Vu le guide technique "Signalisation Temporaire - Les alternats" du SETRA ;

Vu l'arrêté n° 2021-1451 de monsieur le président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux ;

Vu la demande présentée par l'ONF – Unité de Triage de Bessoncourt - sise 24 rue Charles de Gaulle à Offemont (90), en date du 26 septembre 2025, pour le compte de l'ETF ALSACE PRO FORET sise 17 rue de Delle à Magny (68), en vue de procéder à des travaux d'abattage et de câblage d'arbres, dans l'emprise de la RD23, du PR 14+300 au PR 14+500 et du PR 15+000 au PR 15+250, hors agglomération de la commune de Meroux-Moval ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules.

Sur proposition de monsieur le responsable de l'unité exploitation

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Du **lundi 6 octobre** au **vendredi 31 octobre 2025**, la circulation de tous les véhicules sur la RD23, hors agglomération de la commune de Meroux-Moval, du PR 14+300 au PR 14+500 et du PR 15+000 au PR 15+250, pourra se faire par demi-chaussée, avec emploi de piquets K10, limitation de vitesse et interdiction de dépasser selon les schémas joints en annexe (CF23 - CF23RR - CF11).

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'ETF ALSACE PRO FORET chargée des travaux, sous son entière responsabilité, dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : Les personnes manipulant les piquets K10 devront communiquer entre eux sans ambiguïté. Ils devront travailler à vue. Dans ce cas, ils devront avoir la vision de toute la longueur du sas et se voir mutuellement. Si les conditions de visibilité ne sont pas remplies, ils devront être impérativement reliés par radio.

L'alternat aura une longueur maximum de 50 mètres.

ARTICLE 4 : La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (soir et week-end) et la signalisation temporaire inhérente à l'alternat désactivée. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place

ARTICLE 5 : La chaussée de la RD23 sera nettoyée chaque fois que son état de surface le nécessitera et le responsable du chantier devra la maintenir en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux pour ne pas altérer les conditions de circulation. Toute dégradation de l'état originel devra être réparée.

ARTICLE 6 : L'entreprise a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

Toutes les dispositions devront être prises pour permettre l'accès aux propriétés riveraines et aux parcelles boisées.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 – Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :**
 - Monsieur le responsable de l'ETF ALSACE PRO FORET à Magny (68)
 - Monsieur le Responsable de l'ONF, Triage de Bessoncourt (90)
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
 - Monsieur le président du grand Belfort communauté d'agglomération – Services des gardes champêtres territoriaux

- **Pour information à :**
 - Monsieur le Responsable du centre d'exploitation routier de Belfort
 - Monsieur le Maire de la commune de Meroux-Moval
 - Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort – SITS

Belfort le **1^{er} octobre 2025**
Le responsable de l'unité exploitation

Christophe BRION

